

N° 188. — *ARRÊTÉ* rendant exécutoire le rôle principal des contributions des Océaniens étrangers pour 1880.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les articles 41, 42, 43 et 60 de l'arrêté du 10 décembre 1874 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'article 3 de l'arrêté de même date sur les contributions indirectes;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur;
Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Est rendu exécutoire le rôle principal des contributions personnelle et urbaine des Océaniens étrangers pour l'année 1880, s'élevant à la somme de *dix mille neuf cent cinquante-six francs*; savoir :

Contribution personnelle.....	10,080 00
Prestation urbaine.....	876 00
Total.....	10,956 00

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 5 mars 1880.

Signé : I. CHESSE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur p. i. f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. PRIoux.

N° 189. — *ARRÊTÉ* concédant à perpétuité à M. Sweet une parcelle de terrain au cimetière de Papeete.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la demande formulée le 13 février 1880 par M. Sweet (Israël) à l'effet d'obtenir une parcelle de terrain au cimetière de Papeete;

Vu l'arrêté du 23 août 1878 au sujet des concessions de terrains à perpétuité dans ledit cimetière;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur;